



**Ordonnance rendue aux termes de l'article 31 de la
*Loi de 2006 sur la location à usage d'habitation***

Numéro de dossier: LTB-T-108220-25

Dans l'affaire du logement : 103, Box 75 Talara Dr Stn B
North York (Ontario) M2K2Y4

Entre : Amr Mostafa Ibrahim Mohamed Deiab Locataire

et

Canada Apartment Property Locateur

Amr Mostafa Ibrahim Mohamed Deiab (le « locataire ») a demandé par requête à la Commission de rendre une ordonnance déterminant que *Canada Apartment Property* (le « locateur ») a harcelé, gêné, contraint, menacé ou importuné le locataire.

Cette requête a été entendue par vidéoconférence le 17 juin 2026.

Seul Geoff Paine, soit le représentant juridique du locateur, a assisté à l'audience.

À 13 h 16, le locataire n'était ni présent ni représenté à l'audience, même si l'avis d'audience lui avait été dûment signifié par la Commission. Aucune demande d'ajournement de l'audience ne figurait dans le dossier.

La Commission détermine ce qui suit :

1. Puisque le locataire n'a pas assisté à l'audience pour défendre sa requête, je conclus que cette requête a été abandonnée.

La Commission ordonne ce qui suit :

1. La requête du locataire est rejetée.

Le 19 juin 2026
Date de l'ordonnance

Alexandre Traboulsi
Membre, Commission de la location immobilière

15, rue Grosvenor, rez-de-chaussée
Toronto (Ontario) M7A 2G6

Pour toute question au sujet de la présente ordonnance, composer le 416 645-8080 ou, sans frais, le 1 888 332-3234.